

Arrêt

n° 120 010 du 28 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique Mukongo. Selon vos déclarations, vous viviez à Boma avec votre mère et vos deux enfants, nés en 2005 et 2007. Depuis deux ou trois ans, vous étiez employée par l'église Saint Luanga pour l'encadrement de majorettes et d'enfants des rues. Vous étiez également danseuse dans un petit groupe de huit femmes. Pendant la campagne électorale de 2011, vous avez été engagée avec ce groupe, à plusieurs reprises, pour animer l'ouverture de meetings politiques, tant pour des partis de la majorité que de l'opposition. Vous n'êtes vous-même membre d'aucun parti, la politique ne vous intéresse pas. En mars 2012, le député [M. P.], pour qui vous aviez déjà animé des meetings, vous a demandé de distribuer des tracts, afin d'aider un autre député, [L. N.], qui avait été enlevé. Ces tracts incitait la population à ne pas utiliser une nouvelle monnaie produite par les autorités. Il vous a payé mille dollars pour cette distribution. Vous avez reçu un

tas de tracts que vous avez partagé entre plusieurs jeunes de votre connaissance, à charge pour eux de les distribuer à leur tour dans leurs quartiers respectifs.

Près d'un an plus tard, soit le 7 février 2013, deux femmes vous ont proposé de participer à un concours de danse, à Lubumbashi. Elles vous ont proposé d'assurer votre transport et de vous rémunérer. Quelques jours plus tard, elles sont revenues en jeep pour vous remettre 500 dollars et vous donner rendez-vous à un rond-point le lendemain. A ce rendez-vous, vous avez trouvé trois hommes et deux jeeps, il vous ont fait monter dans l'un des véhicules et vous ont enlevée. Ils vous ont emmenée à Matadi, dans un lieu inconnu, selon vous un camp militaire, et vous y avez été détenue pendant deux semaines. On vous a interrogée sur les tracts que vous avez distribués en 2012. Toutefois la femme qui vous interrogeait vous a, dans un second temps, enjoint de ne rien dire. Le lendemain de cet interrogatoire, deux gardiens vous ont fait évader et vous ont indiqué une jeep que vous deviez rejoindre. Vous êtes allée vous cacher dans une maison de Kinshasa où vous avez appris que le député [M. P.] était à l'origine de votre évasion. C'est également lui qui a organisé et financé votre voyage. Le 8 juillet 2013, vous avez quitté le Congo en avion, munie de documents d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 12 juillet 2013 car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'avoir distribué des tracts.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été enlevée et détenue par les autorités congolaises, qui vous ont reproché d'avoir distribué des tracts. Toutefois, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de votre détention pour les raisons suivantes :

D'abord, le motif de votre enlèvement ne saurait être tenu pour crédible.

En effet, vous avez distribué ces tracts pendant deux jours, en mars 2012. Vous avez impliqué plus de cent jeunes dans cette tâche (voir rapport d'audition, p.14), vous ne mentionnez aucun problème ni dans votre chef ni dans le chef des personnes qui vous ont aidée (voir rapport d'audition, p.14).

Ensuite, le Commissariat général relève que près d'une année s'est écoulée entre la distribution des tracts et votre enlèvement (plus précisément onze mois). Au cours de cette période, vous ne mentionnez aucun problème particulier (voir rapport d'audition, pp.11, 12, 15). Vous ne mentionnez pas de problème non plus pour le député qui vous a remis les tracts (voir rapport d'audition, p.25).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités vous reprocheraient, à vous seule, une distribution de tracts qui a impliqué plus de cent personnes, et viendraient vous le reprocher près d'une année après les faits. Confrontée à cet état de fait, vous ne pouvez donner aucune explication, vous étonnant d'ailleurs personnellement du long délai (rapport d'audition, p.21). Vous n'apportez donc aucun élément pour inverser cette analyse (voir rapport d'audition, pp.21, 22).

De plus, il convient de relever que vous n'avez aucun profil politique : vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'aucun parti, vous ne vous intéressez pas à la politique, vos activités en lien avec la politique étaient uniquement d'ordre culturel, et rémunérées ; vous travailliez sans distinction pour des partis de la majorité ou de l'opposition (voir rapport d'audition, pp.8, 9). La distribution de tracts que vous invoquez à l'origine de vos problèmes était également une action rémunérée, que vous avez acceptée pour « faire plaisir à quelqu'un » (vos mots, voir rapport d'audition, p.11). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi les autorités congolaises vous rechercheraient activement comme vous le déclarez (descentes et menaces à votre domicile dès votre évasion - voir rapport d'audition p.23). Cet acharnement à votre égard n'est pas cohérent au vu de votre profil.

En outre, vous dites avoir passé deux semaines enfermée dans ce qui est, selon vous, un camp militaire pourtant, vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention.

En effet, interrogée sur votre vécu en détention, vous dites seulement que vous mangiez deux fois par jour, vous racontez comment vous avez été interrogée et ensuite comment vous vous êtes évadée (voir rapport d'audition, p.16). Vous parlez ensuite de la nourriture que vous receviez (du thé sans lait, du pain, un semblant de riz et de haricots ou du manioc) et vous dites que le cachot était très sombre et que vous ne pouviez pas dévisager les gens (voir rapport d'audition, p.16). Enfin vous ajoutez que rien de mal ne s'est passé, que les gens dans le cachot vous ont demandé le motif de votre arrestation, que vous ignorez, et vous ont dit qu'eux-mêmes avaient été arrêtés par le gouvernement et qu'il n'y avait pas de suite à leur sort (voir rapport d'audition, p.16). Force est de constater que vos propos pour raconter votre vie en prison ne permettent pas de considérer que vous avez été détenue dans une geôle congolaise pendant près de quinze jours.

D'autres éléments sont de nature à jeter le discrédit sur votre détention.

Ainsi, concernant vos codétenus, vous dites que vous étiez plusieurs dans ce cachot, qu'il y avait des hommes et des femmes (voir rapport d'audition, p.18). Mais vous restez imprécise pour ce qui est de dire combien de personnes partageaient ce cachot avec vous, vous estimez qu'il y avait « une dizaine » ou « une vingtaine » de personnes, mais « pas plus de vingt » (vos mots, voir rapport d'audition, p.18). Vous justifiez votre imprécision par le fait que la cellule était sombre (voir rapport d'audition, p.18), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

Certes, vous pouvez donner le nom de trois d'entre eux, avec qui vous parliez, et vous expliquez sommairement les raisons de leur arrestation (voir rapport d'audition, p.19) mais pour ce qui est de raconter votre quotidien dans cette cellule, vous vous contentez de dire « à l'intérieur du cachot on parlait entre aveugles on se repérait aux prénoms on disait Jeanine ? je disais oui ? qu'est-ce que tu dis ? – voilà » (vos mots, voir rapport d'audition, p.18). Vous ajoutez que vous attendiez votre interrogatoire pour connaître les motifs de votre arrestation, et qu'une fois informée, de retour de cet interrogatoire, vous en avez informé vos codétenus. La nuit de votre évasion, quand le gardien vous a appelée, une codétenue vous a mise en garde de ne pas sortir car il faisait nuit mais comme l'homme qui vous appelait avait l'air d'insister, vos codétenus vous ont dit d'y aller parce que c'était peut-être important (voir rapport d'audition, p.18). Ces éléments ne reflètent pas la réalité d'un vécu de deux semaines dans un cachot avec plus d'une dizaine de personnes.

Ensuite, les circonstances de votre évasion achèvent de jeter le discrédit sur votre détention. Vous expliquez qu'un gardien vous a appelée dans la cellule, vous a conduite jusqu'à un autre gardien, qui vous a indiqué la direction à suivre pour rejoindre une jeep. Dans cette jeep vous attendaient un homme inconnu, et un chauffeur, qui vous ont conduite à Kinshasa. Vous ne mentionnez aucun problème ni aucune difficulté lors de cette évasion (voir rapport d'audition, pp.16, 17). Vous ignorez comment tout cela a été organisé, plus tard le député [M. P.] vous a dit qu'il avait fait cela pour vous, mais vous n'en savez pas plus (voir rapport d'audition, p.22), vous expliquez votre ignorance par le fait que le député vous a dit qu'il « s'agissait de politique » (vos mots, voir rapport d'audition, p.23), ce qui n'est pas pour emporter la conviction du Commissariat général.

De surcroît, notons que vous êtes dans l'ignorance du lieu de votre prétendue détention, sauf à dire que c'est à Matadi et, d'après ce que vous avez pu voir le jour de votre interrogatoire, ce serait un camp militaire (voir rapport d'audition, p.10). Toutefois, ce député a pu découvrir le lieu de votre détention et vous en faire sortir (voir rapport d'audition, p.22). Vous avez, d'ailleurs, vu cet homme et vous lui avez parlé après votre évasion (voir rapport d'audition, p.22). Il n'est donc pas vraisemblable que vous ignoriez le lieu de votre détention et les modalités de votre évasion.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas établi la réalité des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un extrait d'acte de naissance. Ce document tend à prouver votre identité, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente analyse. Il n'est toutefois pas de nature à rétablir la crédibilité de vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de l'« erreur d'appréciation, [...] violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*) [et des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de l'acte querellé, elle demande « A titre principal, [...] lui reconnaître le statut de réfugié [...]; A titre subsidiaire, [...] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...]; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo [...] ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose, à titre d'éléments nouveaux, les copies de documents qu'elle identifie comme suit : « Article internet : 'La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni', par Caroline White » ; « Rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo » ; « Article internet [...] 'Prisons en RDC : des conditions de détention jugées catastrophiques par le CICR » ; « Extraits du Rapport 2012 sur les pratiques des pays en matière des droits de l'homme, Département des Etats-Unis d'Amérique. Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail » ; « Article internet 'RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture' » ; Article internet [...] 'BOMA : La résidence d'un député national visitée par des hommes armés' ».

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, pendant la campagne électorale de 2011, été engagée avec son groupe de danse pour animer l'ouverture de meetings politiques pour des partis de la majorité et de l'opposition ; avoir été sollicitée, en mars 2012, par le député [M. P.] dont elle avait animé des meetings, pour distribuer, contre rémunération et afin d'aider un autre député qui avait été enlevé, des tracts qui incitaient la population à ne pas utiliser une nouvelle monnaie produite par les autorités ; avoir, le 7 février 2013, alors qu'elle avait accepté l'invitation de deux femmes de participer à un concours de danse à Lubumbashi, été emmenée par trois individus et détenue durant deux semaines durant lesquelles elle a été interrogée sur les tracts qu'elle avait distribués en 2012, et être parvenue à s'évader, à l'intervention du député [M. P.].

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, de l'in vraisemblance des déclarations de la partie requérante portant que, près d'une année après sa participation rémunérée à une distribution de tracts en faveur de deux députés de l'opposition, ses autorités, qui ne lui avaient jusqu'alors porté aucune attention particulière, ni causé aucun problème, auraient procédé à son enlèvement et l'auraient maintenue dans un camp militaire durant deux semaines, en vue de l'interroger sur ces tracts.

Il en va de même du constat que les propos que la partie requérante a tenus pour relater sa détention d'une durée de quinze jours sont demeurés sommaires et leur teneur est telle qu'en l'état actuel, elle n'emporte pas la conviction d'un réel vécu.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'extrait d'acte de naissance à son nom que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

S'agissant des « (...) atrocités que subissent les demandeurs d'asile expulsés ou qui retournent en RDC avec des tenants-lieu de passeport (...) », dont elle fait état en termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante appuie ses affirmations sur un article intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni » qu'elle produit qui, outre qu'il est daté de 2007 et ne peut dès lors prétendre rendre compte de la situation actuelle, apparaît au demeurant sans lien avec sa situation personnelle, dès lors que ses allégations selon lesquelles elle aurait été enlevée et séquestrée par ses autorités pour s'être opposée au pouvoir en place dans son pays d'origine ne reposent, en l'état, sur aucun fondement crédible et qu'elle n'avance aucun autre élément concret et circonstancié de nature à établir qu'elle pourrait être perçue comme « opposante » en cas de retour. Le Conseil souligne, pour le reste, que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la teneur de l'article dont elle se prévaut permet, tout au plus, de mettre en exergue la nécessité de se livrer à un examen prudent et rigoureux des cas individuels, mais pas de conclure que tout ressortissant congolais ayant

séjourné et/ou introduit une demande d'asile à l'étranger peut, à ces seuls titres, se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées supra au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre une réitération de ses déclarations antérieures, elle oppose, tout d'abord et en substance, au constat de l'in vraisemblance de son enlèvement allégué que « (...) ses autorités lui avaient tendu [un] piège [...] ont attendu le moment opportun pour l'enlever. [...] Il ne lui appartient pas de justifier les méthodes de recherches employées [...] ni le temps [...] mis pour l'arrêter (...) », et au constat de son incapacité à établir sa détention alléguée, qu'à son estime les propos qu'elle a tenus à ce sujet « (...) dénotent qu'elle a bel et bien vécu dans l'univers carcéral congolais. [...] Plusieurs rapports d'ONG crédibles et d'observateurs impartiaux attestent de cette sordide réalité [...] que la cellule où elle se trouvait était sombre et ne lui permettait donc pas de voir et de dénombrer avec exactitude toutes les personnes. [...] (...) ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas « (...) fournir quelque document relatant le vécu quotidien des prisonniers congolais qui serait différent de ce qu'a vécu la requérante, ni l'état de ces prisons. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant.

Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à rappeler certaines déclarations du récit - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des considérations (son arrestation tardive découle d'une stratégie des autorités qu'il ne lui appartient pas de justifier ; la cellule était sombre) qui sont soit invraisemblables, soit sans incidences sur les carences relevées dans son récit de détention, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Force est, par ailleurs, de souligner, pour le reste, qu'au demeurant, l'invocation d'informations d'ordre général et/ou contextuel relatives aux conditions de détention dans son pays d'origine, dont l'examen révèle qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fourni « (...) quelque document relatant le vécu quotidien des prisonniers congolais qui serait différent de ce qu'a vécu la requérante, ni l'état de ces prisons. (...) », il s'impose d'observer qu'il tend à mettre à la charge de cette partie des obligations qui, au regard des principes rappelés *supra* au point 5.1.1., ne lui incombent pas. Un tel reproche ne saurait, dès lors, être favorablement accueilli.

Ainsi, la partie requérante fait ensuite valoir, en se référant à un article de presse qu'elle joint à son recours, que « (...) le député qui [lui] avait demandé [...] de distribuer des tracts vit bel et bien à Boma et que c'est un opposant qui [...] connaît actuellement des ennuis. (...) » et que ces circonstances démontrent, à son estime, qu'elle « (...) a donc tenus des propos crédibles et a des sérieuses raisons de craindre pour sa propre vie. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* que l'affirmation que la partie requérante aurait tenu « des propos crédibles » à l'appui de sa demande d'asile n'est pas démontrée au stade actuel, et que les informations relatées dans l'article de presse se rapportant au cas du député [M. P.] sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits qu'elle allègue.

S'agissant, enfin, des autres informations relatives à la situation générale et aux conditions de détention prévalant dans son pays d'origine, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de

la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Boma, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Boma.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ